



Conditions générales relatives aux systèmes de transport et systèmes d'installations

1. Objet et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'acquisition de systèmes de transport et de systèmes d'installations (partie mécanique et électrique), sur la fabrication de composants individuels d'installation et de pièces de rechange, sur la réalisation de documentations, ainsi que sur d'autres prestations de contrat d'entreprise en lien avec les systèmes de transport et de tri.

2. Offre

2.1 L'offre et les éventuelles démonstrations ne sont pas rémunérées, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement par écrit.

2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de la Poste. Le prestataire de services peut soumettre des variantes si elles sont plus avantageuses, plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le prestataire de services doit le signaler expressément.

2.3 Dans l'offre, le prestataire de services doit indiquer séparément la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offres. Si aucun délai n'est fixé, il est réputé être de six mois dès la réception de l'offre.

2.5 Ce que fournit le prestataire de services (y compris l'ensemble des annexes) demeure, en l'absence d'accord dérogatoire, dans les dossiers de la Poste sans qu'aucune indemnité ne soit due. Le prestataire de services ne détient aucun droit de remise des documents fournis.

3. Définitions

3.1 Système de transport: Les systèmes de transport sont des installations fixes servant au transport de biens.

3.2 Systèmes d'installations: Un système d'installations est composé d'installations, resp. de machines et de logiciels traitant les biens de manière automatisée.

3.3 Logiciel standard: logiciel développé pour une clientèle nombreuse et diverse, sans qu'il soit tenu compte d'exigences imposées par la Poste au niveau du code.

3.4 Logiciel spécifique: logiciel développé pour une utilisation spécifique à la Poste ainsi que les modifications et développements ultérieurs de tout type de logiciel sur mandat de la Poste.

4. Étendue des prestations

4.1 L'étendue des prestations dues par le prestataire de services et la planification des échéances sont définies par convention individuelle dans le contrat.

4.2 L'exécution des prestations peut être subdivisée en phases d'analyse, de conception, de réalisation et d'introduction, bien que ces phases puissent se chevaucher dans le temps. Les prestations dues, convenues contractuellement, peuvent ne concerner que certaines de ces phases.

4.3 Dans le cadre de l'introduction, les obligations du prestataire de services s'étendent aussi, en particulier, à l'installation du matériel et/ou de logiciels ainsi qu'à l'assistance lors de la mise en service du système de transport ou du système d'installations.

5. Obligation d'informer

5.1 Tous les 30 jours au moins, le prestataire de services informe la Poste par écrit de l'avancement des travaux, sous réserve d'une réglementation contractuelle contraire. En outre, il lui signale sans délai et par écrit toute circonstance qu'il constate ou peut identifier qui perturbe ou met en péril la bonne exécution du contrat.

5.2 En outre, le prestataire de services informe la Poste de tous les développements qui semblent justifier, pour des motifs techniques ou économiques, une modification de la prestation convenue contractuellement.

6. Droits de contrôle

6.1 La Poste a le droit, en tout temps, de contrôler l'avancement de l'exécution du contrat et d'obtenir des informations y afférentes.

6.2 Les organes autorisés par la Poste disposent pour l'exécution des contrôles effectués conjointement avec des représentants du prestataire de services du libre accès à tous les locaux dans lesquels l'objet contractuel (ou l'une ou plusieurs de ses pièces) est fabriqué, contrôlé ou stocké. Ces organes ont le droit d'obtenir une réponse à toute demande d'information concernant les calculs techniques, la conception, la construction, le montage, le contrôle et les matériaux, et de consulter les documents demandés. Cette obligation vaut également par analogie pour d'éventuels sous-traitants et fournisseurs du prestataire de services.

6.3 Les éventuels contrôles effectués par la Poste n'ont aucune influence sur la responsabilité du prestataire de services au regard de la conformité de l'exécution de la commande par rapport au contrat.

7. Documentation

7.1 Le prestataire de services remet à la Poste suffisamment tôt avant le contrôle conjoint conformément au chiffre 20, sous forme électronique ou sur papier, une documentation complète et reproductible relative à toutes les spécifications et fonctions techniques



ainsi qu'aux dispositions portant sur l'utilisation et la maintenance, ce dans les langues et la quantité convenues.

- 7.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation aux fins définies dans le contrat.
- 7.3 S'il faut remédier à des défauts, le prestataire de services doit mettre à jour la documentation dans la mesure du nécessaire (jusqu'à la fin de la période de garantie).

8. Emploi de collaborateurs/trices et recours à des tiers

- 8.1 Le prestataire de services n'emploie que des collaborateurs/trices soigneusement choisi(e)s et bien formé(e)s qui disposent des autorisations requises pour fournir les prestations. Il remplace les collaborateurs/trices qui ne disposent pas des connaissances professionnelles requises ou qui, de quelque autre manière que ce soit, mettent en péril ou perturbent l'exécution du contrat. Ce faisant, il tient compte, en particulier, de l'intérêt de la Poste à ce qu'une certaine continuité soit assurée dans les affectations. Le prestataire de services s'engage à observer le règlement, les prescriptions internes ainsi que les dispositions sur la sécurité (notamment sur la sécurité informatique et celle des données) de la Poste.
- 8.2 Le prestataire de services ne peut faire appel à des tiers (p. ex. fournisseurs, sous-traitants) pour fournir ses prestations qu'avec le consentement écrit préalable de la Poste. Il répond de la conformité au contrat des prestations fournies par les tiers auxquels il fait appel. Le prestataire de services soumet les tiers auxquels il fait appel aux obligations fixées au présent chiffre 8 ainsi qu'aux obligations des chiffres 9 (Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 18 (Maintien du secret) et 19 (Protection des données et secret postal).
- 8.3 La Poste peut contraindre le prestataire de services à faire appel à un sous-traitant déterminé dès lors que celui-ci remplit les exigences contractuelles, fonctionnelles et de performance.
- 8.4 Le prestataire de services communique sur demande les noms de ses fournisseurs et sous-traitants.

9. Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 9.1 Lorsque le prestataire de services a son siège ou un établissement en Suisse, il est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail effectives, en usage dans la localité et la profession. Le prestataire de services dont le siège est à l'étranger est

tenu de se conformer aux dispositions correspondantes en vigueur au lieu où il fournit ses prestations.

10. Instruction et formation

- 10.1 Le prestataire de services assure une première instruction du personnel de la Poste. L'étendue de cette première instruction est décrite plus précisément dans le contrat et est comprise dans la rémunération.
- 10.2 Le prestataire de services garantit pouvoir fournir la formation nécessaire à l'utilisation optimale des systèmes de transport resp. d'installations ainsi que des matériels et logiciels associés.

11. Livraison des pièces de rechange

- 11.1 Le prestataire de services garantit à la Poste la livraison des pièces de rechange pour le matériel pendant au moins 5 ans dès la réception du système de transport ou du système d'installations.

12. Rémunération et facturation

- 12.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations requises pour une bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts de fabrication, de livraison, de montage et de mise en service de l'ensemble de l'objet contractuel, les coûts d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, ainsi que les coûts des outils et du matériel auxiliaire et les contributions publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'élimination anticipée, droits de douane). En outre, les Incoterms 2010 DDP s'appliquent. Les prix contenus dans l'offre comprennent en plus les coûts d'élimination des matériaux d'emballage et auxiliaires par le prestataire de services. Si l'installation, l'instruction, la maintenance et l'entretien ont été convenus, la rémunération couvre aussi les coûts et frais y afférents, sachant que ces postes doivent figurer séparément sur l'offre et les factures.
- 12.2 Le prestataire de services établit ses factures selon le plan de paiement convenu ou après que les prestations qu'il a fournies aient été réceptionnées. La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement. Le prestataire de services est tenu de vérifier son obligation de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée en Suisse et le cas échéant de procéder de manière correcte à l'enregistrement requis correspondant.
- 12.3 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat sont applicables.
- 12.4 Des paiements préalables ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.
- 12.5 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes ou indirectes de 50 pour cent au moins) recourent aux prestations du prestataire de services,

les rabais sont calculés sur la base du total des rémunérations correspondantes.

13. Prescriptions d'importation

13.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles prescriptions d'importation et disposer des autorisations nécessaires.

14. Modification des prestations

14.1 Les deux parties peuvent demander de modifier les prestations en tout temps, par écrit.

14.2 Si la Poste demande une modification, le prestataire de services lui communique dans un délai de 20 jours par écrit si la modification est possible et quels en sont les effets sur les prestations, sur la rémunération et sur les échéances. Il n'a pas le droit de refuser une demande de modification de la Poste si la modification concernée est objectivement possible et si le caractère général des prestations à fournir est préservé. La Poste décide dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication du prestataire de services si la modification doit être réalisée ou non.

14.3 Si le prestataire de services souhaite une modification, la Poste dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication pour accepter la demande ou la refuser.

14.4 Les modifications, en particulier celles concernant l'étendue des prestations, la rémunération et les échéances, sont convenues par écrit dans un avenant au contrat avant leur mise en œuvre.

14.5 Le prestataire de services poursuit ses travaux conformément au contrat pendant l'examen des demandes de modification, à moins que la Poste ne donne des instructions contraires.

15. Remise et dépôt du code source

15.1 Le prestataire de services s'engage, en présence d'un logiciel spécifique, à remettre à la Poste le code source en temps voulu pour le contrôle.

15.2 Sur demande de la Poste, le prestataire de services s'engage à conclure un contrat d'entiercement relatif au logiciel standard éventuellement intégré à l'objet du contrat. Si la Poste dispose de droits de modification ou de développement ultérieur conformément au chiffre 16.3, ainsi que dans les cas mentionnés au chiffre 22.4, le prestataire de services est tenu de remettre le code source à la Poste, nonobstant tout contrat d'entiercement.

16. Droits protégés et droits d'utilisation

16.1 Tous les droits protégés (droits de propriété intellectuelle et droits voisins ainsi que des expectatives sur de tels droits) sur les résultats du travail créés dans le cadre de l'exécution du contrat (p. ex. analyses, concepts, logiciels spécifiques y c. la documentation y relative, développements du matériel), appartiennent intégralement à la Poste. En particulier, le prestataire

de services transfère à la Poste tous les droits moraux de l'auteur. Lorsqu'un tel transfert se heurte à des restrictions légales, le prestataire de services renonce à faire valoir ses droits moraux et garantit que tous les participants aux travaux y renoncent.

16.2 La Poste et ses sociétés (voir chiffre 12.5) ont un droit d'utilisation, qui ne peut être ni dénoncé ni restreint quant au temps, au lieu ou au contenu, sur les résultats du travail qui sont des objets du contrat, mais n'ont pas été créés dans le cadre de l'exécution du contrat (notamment les résultats de travaux préexistants). Ce droit englobe tous les types d'utilisation actuels et possibles à l'avenir, ainsi que le droit de transformer.

16.3 Les droits protégés sur les logiciels standards demeurent détenus par le prestataire de services ou les tiers. La Poste et ses sociétés (voir chiffre 12.5) se voient attribuer un droit d'utilisation non exclusif, qui ne peut être ni dénoncé, ni restreint quant au temps ou au lieu, et qui n'est lié à aucun matériel en particulier.

La Poste et ses sociétés ont le droit de paramétrer le logiciel standard en vue de son utilisation conforme au contrat et de le rendre interopératif avec des logiciels de tiers, dans les limites légales. Elles disposent de droits de modification et de développement ultérieur des logiciels standards, pour autant qu'ils soient stipulés dans le contrat. Les droits sur de telles modifications et développements sont régis par le chiffre 16.1.

La Poste et ses sociétés peuvent faire des copies du logiciel standard à des fins de sauvegarde et d'archivage sans rémunération supplémentaire, en particulier pour l'exploitation de systèmes redondants.

La Poste et ses sociétés ont le droit de faire exploiter les logiciels standards chez un tiers – exclusivement à leurs propres fins – dans le cadre d'un contrat d'externalisation.

16.4 La Poste peut aliéner les résultats du travail conformément au chiffre 16.2 et les logiciels standards conformément au chiffre 16.3, pour autant qu'elle renonce à les utiliser.

17. Violation de droits protégés

17.1 Le prestataire de services s'oppose sans délai, à ses frais et risques, aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Il est tenu d'informer la Poste, sans délai et par écrit, de l'existence de telles prétentions et il ne doit pas s'opposer à l'intervention de la Poste dans la procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement contre la Poste, le prestataire de services s'engage à prendre part au litige à la première demande de la Poste conformément aux possibilités qu'offre le code de procédure applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre à sa charge tous les frais (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou, le cas échéant, par le règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de

prendre à sa charge le paiement convenu en faveur du tiers que s'il y a consenti au préalable.

- 17.2 Si la Poste ne peut pas bénéficier de tout ou partie des prestations convenues contractuellement parce qu'un tiers fait valoir des prétentions fondées sur la violation de droits protégés, le prestataire de services a le choix soit de remplacer les composants concernés par d'autres, soit de modifier ses prestations de manière à ne pas violer de droits de tiers tout en satisfaisant aux exigences contractuelles, soit encore d'acquiescer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne fait usage d'aucune de ces possibilités dans un délai raisonnable, la Poste peut se départir du contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, le prestataire de services est tenu de dédommager intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.

18. Maintien du secret

- 18.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et raisonnables d'un point de vue économique afin de protéger efficacement les faits et informations confidentiels contre l'accès et la consultation par des tiers non autorisés.
- 18.2 L'obligation de garder le secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci.
- 18.3 La transmission d'informations confidentielles par la Poste au sein de son propre groupe ou aux tiers auxquels elle fait appel ne constitue pas une violation de l'obligation de garder le secret. Cela s'applique au prestataire de services pour autant que la transmission soit nécessaire à l'exécution du contrat ou qu'il transmette des dispositions du contrat au sein de son groupe.
- 18.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il existe une ordonnance exécutoire de l'autorité ou judiciaire ou une loi contraignante qui prévoit une obligation de divulgation des informations confidentielles. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.
- 18.5 Sans consentement écrit, le prestataire de services n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration actuelle ou passée avec la Poste à des fins publicitaires, ni de citer la Poste comme référence.
- 18.6 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 18.

- 18.7 La partie qui viole son obligation de garder le secret doit payer à l'autre partie une peine conventionnelle, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute. Pour chaque violation, celle-ci s'élève à 10 pour cent de la rémunération totale, mais à 50'000 francs au plus par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de garder le secret. La peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.

19. Protection des données et secret postal

- 19.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 19.2 Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans les limites nécessaires à l'exécution et à la réalisation du contrat. Le prestataire de services informe la Poste au préalable en cas de transmission des données.
- 19.3 Si le prestataire de services a accès à des données concernant le trafic postal ou le trafic des paiements de la clientèle de la Poste, il s'engage à observer le secret postal conformément à l'art. 321^{er} du code pénal suisse.
- 19.4 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 19.
- 19.5 Sur requête de la Poste, en particulier concernant l'applicabilité du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE-RGPD) ou le transfert de données à caractère personnel hors de Suisse, le traitement des données à caractère personnel par le prestataire de services est réglé dans une convention de protection des données supplémentaire.

20. Réception

- 20.1 La réception n'est réputée avoir eu lieu qu'après le contrôle conjoint effectué avec succès, auquel le prestataire de services invite la Poste par écrit en temps voulu.
- 20.2 L'objet du contrôle doit correspondre à l'objet du contrat quant à son contenu et à ses fonctionnalités et avoir été testé intégralement par le prestataire de services auparavant.
- 20.3 Les principes de la procédure de réception doivent être stipulés dans le contrat. Les réceptions partielles sont possibles en cas d'accord. Toutefois, celles-ci ont lieu sous réserve de la réussite de la réception globale ultérieure.
- 20.4 Le prestataire de services est tenu de participer et de fournir son assistance au cours de la réception. La Poste met à disposition les données de test nécessaires pour la réception.
- 20.5 A chaque réception, il est dressé un procès-verbal à signer par les deux parties. Le procès-verbal doit au moins comporter les points suivants:



- objet du contrôle,
- date ou période de la réception,
- personnes participant à la réception,
- critères de réception appliqués,
- défauts constatés et leur qualification (majeurs ou mineurs),
- résultat de la réception: réception sans réserve, réception avec réserve, refus de réception et
- étapes suivantes, compétences et échéances.

20.6 En cas de défauts majeurs, la réception est réputée avoir échoué. Le prestataire de services élimine immédiatement ces défauts et invite la Poste en temps voulu à un nouveau contrôle. La Poste a le droit d'exiger du prestataire de services la constitution de sûretés pour garantir les coûts de l'élimination des défauts.

20.7 Si la réception a échoué et que l'échéance convenue contractuellement pour la réception est expirée, le prestataire de services tombe en demeure sans autre formalité.

20.8 En cas de défauts, la Poste peut retenir la rémunération. Le droit de rétention s'éteint dès que le prestataire de services a éliminé les défauts avec succès.

20.9 L'utilisation productive de l'objet du contrat ou de l'une de ses parties n'empêche pas la réception, tant que le contrôle conformément au présent chiffre 20 n'a pas été effectué.

21. Demeure

21.1 S'il ne respecte pas des échéances convenues (contrats conclus pour une date fixe), le prestataire de services tombe en demeure sans autre formalité; dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.

21.2 S'il tombe en demeure et que cela engendre le non-respect de l'échéance convenue pour la mise en exploitation, le prestataire de services doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. Cette peine s'élève à 1 pour cent par semaine de retard entamée, mais au total à 10 pour cent au plus de la rémunération totale. La peine conventionnelle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le prestataire de services de l'exécution de ses obligations contractuelles; elle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.

21.3 En cas de dépassement de l'échéance convenue pour la mise en exploitation de plus de 10 semaines, la Poste peut se départir du contrat.

22. Garantie

22.1 Le prestataire de services garantit que ses prestations présentent les caractéristiques convenues, promises et nécessaires à une utilisation conforme à leur destination et qu'elles satisfont à toutes les prescriptions légales qui leur sont applicables.

22.2 Indépendamment de la durée d'exploitation quotidienne, le délai de garantie s'élève à 24 mois à compter de la réception de l'objet contractuel par la Poste. En cas de réceptions partielles convenues, le délai de garantie ne commence à courir qu'après la réception globale conformément au chiffre 20. Pendant la durée de la garantie, la Poste peut dénoncer des défauts en tout temps. Le prestataire de services est tenu, même après l'expiration de la garantie, de satisfaire les prétentions de la Poste découlant des droits liés à la garantie pour les défauts, pour autant que les défauts aient été dénoncés pendant la durée de la garantie. Dès lors et dans la mesure où le prestataire de services s'est vu accorder des délais de garantie plus longs par ses sous-traitants ou fournisseurs pour des prestations ou équipements spécifiques, la Poste en profite également.

22.3 Le prestataire de services garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il a le droit en particulier d'octroyer à la Poste des droits d'utilisation du logiciel standard dans la mesure convenue contractuellement.

22.4 En présence d'un défaut sur le système de transport ou sur le système d'installations (partie mécanique et électrique), la Poste peut d'abord seulement exiger une réparation gratuite. Si seul un nouveau produit (partiel) peut éliminer le défaut, le droit à réparation comprend également le droit à un nouveau produit. En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat.

22.5 Si la Poste exige un nouveau produit ou une réparation, le prestataire de services doit remédier aux défauts dans le délai imparti et il supporte les frais occasionnés. Si le prestataire de service ne parvient pas à fournir le nouveau produit/livrer le produit de rechange ou à effectuer la réparation, ou s'il ne le fait pas, la Poste peut choisir de réduire la rémunération à raison de la moins-value, de prendre elle-même les mesures nécessaires ou de mandater un tiers à cette fin aux frais et risques du prestataire de services, ou encore de se départir du contrat. Le prestataire de services permet à la Poste ou à un tiers qu'elle mandate d'accéder au code source, pour autant que ce soit nécessaire pour la réparation. Si, après demande, le prestataire de services ne remet pas le code source nécessaire dans un délai de 30 jours, la Poste est en droit de le reconstituer elle-même par décompilation ou de le faire reconstituer par des tiers.

22.6 Si un dommage est occasionné en raison d'un défaut, le prestataire de services répond en sus de son indemnisation conformément au chiffre 23.

22.7 Une fois les défauts éliminés, les délais commencent de nouveau à courir pour les parties réparées. Il est possible de se prévaloir des défauts dissimulés de manière frauduleuse pendant un délai de dix ans à compter de la réception.



23. Responsabilité

- 23.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles occasionnent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent n'avoir pas commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.
- 23.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires, ainsi que des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) comme des leurs.

24. Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 24.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. A défaut d'une telle désignation, le lieu d'installation est réputé être le lieu d'exécution.
- 24.2 Les profits et risques passent à la Poste lorsqu'elle accepte la réception.

25. Cession et mise en gage

- 25.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans le consentement écrit de cette dernière.

26. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 26.1 Les modifications et compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.
- 26.2 En cas de contradiction, les dispositions du contrat prévalent sur celles des CG et les dispositions des CG sur celles de l'offre.
- 26.3 Si une disposition du contrat s'avère être nulle ou illégale, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. La disposition concernée doit être remplacée par une disposition valide, dont les effets sur le plan économique sont si possible équivalents à ceux de la disposition d'origine.

27. Droit applicable et for

- 27.1 Seul le droit suisse est applicable. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est exclue.
- 27.2 Le for exclusif est Berne, sous réserve de dispositions légales impératives.

La Poste Suisse SA, février 2024